

AR_2026_056

Arrêté permanent portant réglementation de la circulation pour les interventions d'urgence sur les Routes Départementales en agglomération

Le Maire de la commune de Blaignan-Prignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à 6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L411-1, R110-2, R411-8, R411-21-1, R411-2 et R 417-10,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, Livre I, 8^{ème} partie du 6 novembre 1992,

Vu la demande de la **Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité du Médoc** en date du 09 juillet 2026, pour les interventions d'urgence sur les Routes Départementales en agglomération

Considérant que la **Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité du Médoc** est compétente pour assurer l'entretien et la sécurité des Routes Départementales,

Considérant que les interventions d'urgence nécessitent une autorisation permanente pour garantir une réactivité optimale,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers.

ARRETE

Article 1 – Les véhicules de la **Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité du Médoc** sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation pour effectuer des interventions d'urgence sur les Routes Départementales en Agglomération, pour la période **du 10 juillet 2026 au 31 décembre 2026** ;

Article 2 – La signalisation temporaire et réglementaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par la **Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité du Médoc** ;

Article 3 – Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

- La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.
- La vitesse sera limitée à 30 km/heures ;
- Le Stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché au minimum 48 heures avant le début de chantier.

Article 4 – Tout chantier nécessitant la mise en place d'une déviation fera l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 5 - Les travaux programmables feront l'objet d'une demande d'arrêté temporaire auprès des services de la mairie de Blaignan-Prignac.

Article 6 – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Monsieur le Maire de Blaignan-Prignac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lesparre-Médoc sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blaignan-Prignac, le 10 juillet 2026

Le Maire,
Alexandre PIERRARD

